



Secrétariat général

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Saint Pantaléon de Lapeau des 8 et 15 janvier 2023

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L252 à L257 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine Merckx, sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Pantaléon de Lapeau en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures déposées à la sous-préfecture d'Ussel ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ussel ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du 8 janvier 2023 et, éventuellement au second tour de scrutin du 15 janvier 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Pantaléon de Lapeau sont :

- M. DELBEGUE David
- M. LUC Daniel
- Mme PELLEN Monique

Article 2 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Saint Pantaléon de Lapleau et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le maire de Saint Pantaléon de Lapleau sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ussel, le 23 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Catherine MERCKX

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.